



Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 5 mai 2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EUROVIA Aquitaine

Route de l'Aviation
RD 289
64230 LESCAR

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection inopinée réalisée le 23 mars 2022 de l'établissement exploité par la société EUROVIA Aquitaine et implanté route de l'Aviation (RD 289) sur la commune de Lescar. Cette partie "Contexte et constats" est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Un camion-benne a été vu le 11 février 2022 en train de déverser des déchets industriels banals (DIB) sur le site exploité par EUROVIA Aquitaine à Lescar.

Les installations d'EUROVIA Aquitaine n'étant enregistrées sous le régime de la déclaration que pour des activités de transit de produits minéraux et de valorisation de déchets inertes du BTP, l'inspection des installations classées a été amenée à réaliser une visite inopinée du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

EUROVIA Aquitaine
Route de l'Aviation – RD 289 – 64230 LESCAR
Code AIOT dans GUN : 0003101893
Régime : Déclaration
Non Seveso / Non IED

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative,
- respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 (broyage, concassage, criblage),
- respect des prescriptions de l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 (station de transit de produits minéraux).

Présentation de la société

L'entreprise EUROVIA Aquitaine a procédé, le 16 septembre 2016, à la déclaration d'une activité de transit de matériaux issus du BTP et d'une activité de valorisation de ces mêmes matériaux sur une plate-forme située en bordure de l'autoroute A 64 sur la commune de Lescar.

Les matériaux proviennent de chantiers de Travaux Publics réalisés par l'entreprise à proximité. Ils sont stockés puis valorisés sur place. Ils sont ensuite acheminés vers d'autres chantiers de l'agence locale.

Situation administrative

L'exploitant a procédé à la déclaration initiale d'une installation classée relevant du régime de la déclaration en date du 16 septembre 2016 (preuve de dépôt n° A-6-N6X14T739M).

Le tableau de classement de la société Eurovia Aquitaine sur son site de Lescar, au titre de la législation des installations classées, s'établit comme suit :

Rubrique	Nature de l'activité	Capacité	Régime
2515.1b	Broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, est supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW.	180 kW	Déclaration
2517.2	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit est supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	9 500 m ²	Déclaration

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés, et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées,
 - les observations éventuelles,
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- "avec suites administratives" : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- "susceptible de suites administratives" : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- "sans suite administrative".

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La visite d'inspection a porté sur la situation administrative des installations au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et sur l'examen, par sondages, du respect des prescriptions :

- de l'arrêté du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : "Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels",
- de l'arrêté du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : "Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques".

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse présentée ci-dessous.

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives.

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite qui avait été donnée	Autre information
Régime et classement des activités	Annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement – Rubrique 2517	/	Réduction, sous 1 mois, de la surface des activités à 9 500 m ²
Surveillance de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.1	/	Mesures d'exploitation à mettre en place sous 15 jours et justifications relatives à la présence de DIB sur le site
Contrôle des accès	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.2	/	Maîtrise, sous 15 jours, de l'accès au site

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives.

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite qui avait été donnée	Autre information
Régime et classement de l'activité	Annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement – Rubrique 2515	/	Dès sa programmation, information de la prochaine campagne de criblage-concassage

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les installations exploitées par la société EUROVIA Aquitaine sur son site de Lescar relèvent du régime de la déclaration pour le stockage temporaire des matériaux issus de chantiers du BTP et à leur valorisation par criblage-concassage, l'emprise des installations étant limitée à 10 000 m². Il s'avère que la surface actuellement utilisée est d'environ 20 000 m² et relève ainsi du régime de l'enregistrement. Or aucune demande n'a été déposée auprès des services de la préfecture.

Il a également été constaté des dépôts de déchets industriels banal (DIB) sur le site ainsi que l'absence de surveillance et de contrôle des accès aux installations.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Régime – classement des activités – Rubrique 2517

Référence réglementaire : Annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement – Rubrique 2517

Prescription contrôlée :

Rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées.

Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques

La superficie de l'aire de transit étant :	Régime
1. supérieure à 10 000 m ²	Enregistrement (E)
2. supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	Déclaration (D)

Constats :

Lors de la déclaration initiale de ses activités en date du 16 septembre 2016, l'exploitant précise que la capacité de la station de transit de produits minéraux relevant de la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées est limitée à 9 500 m². Cette activité relève donc du régime de la déclaration.

Lors de l'inspection réalisée le 5 mai 2022, il a été constaté que la surface utilisée par l'entreprise EUROVIA Aquitaine pour ses différents stockages de produits minéraux et de déchets non dangereux inertes est d'environ 20 000 m².

Observations :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires, dans un délai n'excédant pas un mois, afin que la surface occupée par ses activités de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes ne dépassent pas 9 500 m². Il délimite clairement les surfaces dédiées aux différents matériaux et tient à jour un plan de ses stockages.

S'il souhaite maintenir une capacité de ses activités sur une surface de plus de 10 000 m², il procède au dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement auprès des services de la préfecture.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Régime et classement de l'activité – Rubrique 2515

Référence réglementaire : Annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement – Rubrique 2515

Prescription contrôlée :

Rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées.

1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation

La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :	Régime
a. supérieure à 200 kW	Enregistrement (E)
b. supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	Déclaration (D)

Constats :

Lors de l'inspection réalisée le 5 mai 2022, aucun concasseur n'était présent sur le site.

Il a été constaté la présence d'un chargeur de marque Komatsu au nom de l'entreprise Laborde.

Dans sa déclaration initiale des installations en date du 16 septembre 2016 (preuve de dépôt n° A-6-N6X14T739M), l'exploitant précisait que le site accueillerait environ une fois par an une campagne de criblage et de concassage pendant une période de 2 semaines.

La puissance déclarée des machines utilisées pour le criblage et le concassage est de 180 kW.

Observations :

L'exploitant précise à l'inspection des installations classées le modèle et la puissance du concasseur utilisé sur son site de Lescar pendant les campagnes de criblage-concassage.

Dès que la prochaine campagne de concassage est programmée, l'exploitant informe l'inspection des installations classées en précisant les dates retenues.

Le premier jour du lancement de la campagne de criblage et de concassage, l'exploitant prévient l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Surveillance de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, Annexe I – article 3.1

Prescription contrôlée :

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Constats :

1) Déchargement de DIB et de terre sur le site :

Vendredi 11 février 2022 à 18h30, un camion-benne immatriculé DC-994-JJ a été vu par un inspecteur de l'environnement en train de pénétrer sur les installations d'EUROVIA Aquitaine, route de l'Aviation à Lescar.

Le camion a pu entrer librement sur les installations par les 2 portails laissés ouverts.

Le camion, rempli de déchets industriels banal (DIB), a vidé son chargement de DIB sur le site, puis est reparti.

Deux personnes étaient présentes dans la cabine du camion.

Une personne attendait au portail d'entrée principal du site donnant sur la RD 289 que le camion ressorte.

Une fois le camion ressorti, cette personne a fermé le portail puis elle est repartie dans un véhicule (VL).

Le camion est ensuite allé se garer sur l'aire d'accueil des gens du voyage situé à proximité (route de Sault-de-Navailles).

2) Présence de DIB sur le site :

Lors de l'inspection inopinée réalisée le 5 mai 2022, il a été constaté la présence de DIB (encombrants, ordures ménagères, etc.) à plusieurs endroits du site.

Le volume de ces déchets est d'environ 90 m³.

3) Le même camion-benne a été vu sur le site le 10 mai 2022 en train de décharger de la terre sur le site.

Observations :

Dans un délai n'excédant pas 15 jours, l'exploitant précise à l'inspection des installations classées les raisons pour lesquelles des DIB sont déchargés sur ses installations et quel est le devenir de ces DIB.

Il précise les raisons pour lesquelles le camion-benne immatriculé DC-994-JJ entre librement sur le site et quelle est la relation commerciale établie entre EUROVIA Aquitaine et le propriétaire du camion.

L'exploitant prend les mesures techniques et organisationnelles afin :

- d'assurer une surveillance du site et contrôler les apports de déchets et de matériaux sur le site,
- d'éviter tout dépôt de DIB sur le site.

Il précise à l'inspection des installations classées les mesures d'exploitation retenues.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Contrôle des accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, Annexe I – article 3.2

Prescription contrôlée :

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

Constats :

Les installations d'EUROVIA Aquitaine sont clôturées.

Le site est accessible après franchissement de 2 portails :

- un portail principal situé le long de la RD 289 qui permet d'accéder aux sites d'EUROVIA, mais aussi à celui, voisin, d'ASF,
- un 2nd portail permettant d'entrer sur les installations d'EUROVIA .

Le jour de l'inspection, les 2 portails étaient ouverts, aucune personne n'était présente pour contrôler les accès.

Observations :

En l'absence d'un membre du personnel de l'entreprise EUROVIA Aquitaine sur son site, l'exploitant met en place une procédure lui permettant de maintenir fermés les 2 portails donnant accès à son site. Cette mesure est mise en œuvre dans un délai n'excédant pas 15 jours.

Type de suites proposées : Susceptible de suites